

FAQ SOCIAL : Aides

Dans le cadre de France Relance et du plan #1jeune1solution, le Gouvernement a mis en place un certain nombre d'aides à destination des jeunes mais également des personnes en situation de handicap.

Cette FAQ vous présente les conditions pour pouvoir bénéficier de trois de ces dispositifs, à savoir :

- l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans,
- l'aide à l'embauche des travailleurs handicapés,
- l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans embauchés en emploi franc +.

Toutes trois ont été prolongées **jusqu'au 31 mai 2021**.

A noter également : le ministère du Travail met à disposition [un simulateur en ligne](#) intitulé « la Boussole », pour aider les jeunes de moins de 30 ans à trouver en quelques clics les aides auxquelles ils ont droit dans divers domaines (culture, emploi, logement, santé, permis de conduire etc.).

Table des matières

Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans	2
1. Quelles entreprises de TP peuvent bénéficier de cette aide à l'embauche ?	2
2. Pour quels salariés et pour quel montant ?	2
Aide à l'embauche des travailleurs handicapés	2
3. Quelles entreprises de TP peuvent bénéficier de cette aide à l'embauche ?	2
4. Pour quels salariés et pour quel montant ?	3
Emplois francs	3
5. Quelles entreprises de TP peuvent bénéficier de cette aide à l'embauche ?	3
6. Pour quels salariés et pour quels montants ?	3

Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

1. Quelles entreprises de TP peuvent bénéficier de cette aide à l'embauche ?

Toutes les entreprises de TP, quel que soit leur effectif, sous réserve :

- D'être à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et de l'URSSAF ou d'assurance chômage, ou avoir souscrit et respecter un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues.
- De ne pas bénéficier d'une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi pour le salarié concerné.
- De ne pas avoir procédé, depuis le 1^{er} janvier 2020, à un licenciement pour motif économique sur le poste concerné par l'aide.

Ces conditions sont cumulatives.

2. Pour quels salariés et pour quel montant ?

Les salariés de **moins de 26 ans**, embauchés en **CDI** ou en **CDD d'au moins 3 mois** et dont la **rémunération** prévue au contrat de travail est **inférieure ou égale** à deux fois le montant horaire du SMIC, soit **20,30 €** en 2020 ou **20,50 €** en 2021.

Ces conditions sont cumulatives. Elles s'apprécient à la date de conclusion du contrat qui doit être comprise entre le **1^{er} août 2020 et le 31 mars 2021**.

Attention : à partir du 1^{er} avril 2021 et jusqu'au 31 mai 2021, l'aide concernera les salariés de moins de 26 ans, dont la date d'embauche en CDI ou en CDD d'au moins 3 mois est comprise entre ces dates et dont la rémunération prévue au contrat est inférieure ou égale au montant horaire du SMIC majoré de 60%, soit **16,40 €** en 2021. Les autres conditions pour bénéficier de l'aide restent inchangées.

Le montant de l'aide est fixé à **4 000 maximum** par salarié. Ce montant est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective de son contrat de travail.

Pour plus d'informations sur ce dispositif d'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, je me reporte au [Bulletin d'Informations](#) sur le site de la FNTP.

Aide à l'embauche des travailleurs handicapés

3. Quelles entreprises de TP peuvent bénéficier de cette aide à l'embauche ?

Toutes les entreprises de TP, quel que soit leur effectif, sous réserve :

- D'être à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et de l'URSSAF ou d'assurance chômage, ou avoir souscrit et respecter un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues.
- De ne pas bénéficier d'une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi pour le salarié concerné.

- De ne pas avoir procédé, depuis le 1^{er} janvier 2020, à un licenciement pour motif économique sur le poste concerné par l'aide.

Ces conditions sont cumulatives.

4. Pour quels salariés et pour quel montant ?

Les salariés bénéficiant de la **reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé**, embauchés en **CDI ou en CDD d'au moins 3 mois** et dont la **rémunération** prévue au contrat de travail est **inférieure ou égale** à deux fois le montant horaire du SMIC, soit **20,30 €** en 2020 ou **20,50 €** en 2021.

IMPORTANT. Ces conditions sont cumulatives. Elles s'apprécient à la date de conclusion du contrat qui doit être comprise entre le **1^{er} septembre 2020 et le 30 juin 2021**.

Le montant de l'aide est fixé à **4 000 maximum** par salarié. Ce montant est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective de son contrat de travail.

Pour plus d'informations sur ce dispositif d'aide à l'embauche des travailleurs handicapés, je me reporte au [Bulletin d'Informations](#) sur le site de la FNTP.

Emplois francs

5. Quelles entreprises de TP peuvent bénéficier de cette aide à l'embauche ?

Toutes les entreprises de TP, quel que soit leur effectif, sous réserve :

- D'être à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et de l'URSSAF ou d'assurance chômage, ou avoir souscrit et respecter un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues.
- Ne pas avoir procédé, dans les 6 mois précédant l'embauche, à un licenciement pour motif économique sur le poste pourvu par le recrutement en emploi franc.
- De ne pas bénéficier d'une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi pour le salarié recruté en emploi franc.

A noter : par dérogation, le cumul de l'aide emploi franc est autorisé avec les autres aides financières mobilisables dans le cadre d'un recrutement en contrat de professionnalisation d'au moins 6 mois, à l'exception de l'aide exceptionnelle aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation prévue au II de l'article 76 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Ces conditions sont cumulatives.

6. Pour quels salariés et pour quels montants ?

- Un demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi en catégorie 1, 2, 3, 6, 7 ou 8, telle que prévue par [l'arrêté du 5 février 1992](#).
- Un adhérent à un contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

- Un jeune suivi par une mission locale qui n'est pas inscrit en tant que demandeur d'emploi.

Dans tous les cas, le salarié recruté **doit résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.**

A noter : la liste complète des QPV concernés par le dispositif emplois francs est fixée par [arrêté](#). Pour savoir si l'adresse est en QPV, le Gouvernement a mis en ligne un [simulateur](#).

Le salarié doit être embauché en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois. L'embauche en contrat d'apprentissage n'ouvre pas droit à l'aide.

IMPORTANT. Ces conditions sont cumulatives. La situation de la personne recrutée et son lieu de résidence s'apprécie à la date de signature du contrat qui doit être comprise entre le **1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021**.

Par ailleurs :

- Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur au cours des 6 derniers mois précédant la date d'embauche.
- Et doit être maintenu dans les effectifs pendant **au moins 6 mois** à compter du premier jour d'exécution du contrat.

Le montant de l'aide, pour un recrutement d'un salarié à temps complet, s'élève à :

- **5 000 €** par an, dans la limite de 3 ans, pour un recrutement en CDI.
- **2 500 €** par an, dans la limite de 2 ans, pour un recrutement en CDD d'au moins 6 mois.

Par dérogation, pour les contrats conclus entre le 15 octobre 2020 inclus et le 31 mai 2021 inclus pour le recrutement d'un salarié de moins de 26 ans en emploi franc à temps complet, le montant de l'aide est égal à :

- **7 000 € pour la 1^{ère} année, puis 5 000 € pour les années suivantes**, dans la limite de 3 ans, pour un recrutement en CDI.
- **5 500 € pour la 1^{ère} année, puis 2 500 € pour l'année suivante**, dans la limite de 2 ans, pour un recrutement en CDD d'au moins 6 mois.

L'âge du salarié s'apprécie à la date de conclusion du contrat de travail.

A noter : Ce montant est proratisé en fonction de la durée effective du contrat de travail si le contrat de travail est interrompu en cours d'année civile et de la durée de travail hebdomadaire, lorsque cette durée est inférieure au temps plein.

Pour plus d'informations sur le dispositif emplois francs, je peux me reporter à [la page dédiée](#) sur le site du ministère du Travail, ainsi qu'au [Bulletin d'Informations](#) sur le site FNTP.